

Les grilles placées sur les caniveaux devront être également maintenues en état de propreté de façon à garantir un écoulement aisé des eaux pluviales. Cela évitera les obstructions des canalisations et limitera les risques d'inondations en cas de grosses pluies.

Article 5 : Les occupants des immeubles riverains de la voie publique doivent, par temps de gel ou de neige, dans la mesure de leurs possibilités, débarrasser les trottoirs de la neige et de la glace, ou, à défaut, de les rendre moins glissants en y répandant du sel, du sable ou de la sciure de bois qu'ils devront balayer et ramasser au dégel.

Les trottoirs devront être entretenus sur toute la longueur de l'immeuble :

- Sur toute la largeur du trottoir pour l'entrée de l'immeuble
- Sur au moins un mètre cinquante centimètres (1.5m) de large par ailleurs.

Il est interdit de déposer sur la voie publique de la neige ou de la glace provenant de l'intérieur des propriétés.

Article 6 : Les occupants des immeubles riverains de la voie publique et de tout espace public de la commune doivent effectuer l'élagage des arbres, arbustes et autres plantations situés sur la propriété et dont les branches, branchages ou feuillages forment saillie sur le domaine public. Ils devront prendre toutes les précautions nécessaires pour prévenir les accidents dont ils seront d'ailleurs tenus pour responsables.

- Les haies doivent être taillées par les propriétaires à l'aplomb du domaine public et leur hauteur doit être limitée à deux mètres, voire moins, là où le dégagement de la visibilité est indispensable, à savoir à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.
- Les branches et racines s'avancent sur le domaine public doivent être coupées par le propriétaire ou le locataire, au droit de la limite de propriété.

Article 7 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté,

- La commune facturera au propriétaire ou au locataire l'intervention des services concernés selon le tarif fixé par délibération du conseil municipal,
- La responsabilité du propriétaire ou du locataire pourra être engagée.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux Lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le sous-préfet de l'Arrondissement de Sens, M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie et sera affichée en Mairie.

Fait à Lailly, le 10/07/2017

Le Maire,
Sylvette MASSÉ